# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**IP Zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert en créant ou en maintenant une transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents.

Une certaine variabilité de ces bandes de verdure est à prévoir, non seulement en vue de garantir une interface entre l'urbanisation et le paysage environnant, mais également en vue d'en entrecouper une linéarité trop accentuée. Les bandes de verdure sont à planter de sorte qu'une plantation d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles, bosquets et haies puisse se développer sur au moins 70% de la longueur de la zone. Les remblais, déblais et la coupe en caisson des structures arbustives périphériques est interdite.

Seuls sont admis des aménagements de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone et réalisés selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées.

Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » doit préciser les plantations et aménagements paysagers à réaliser.

Y sont interdits toute construction ainsi que le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert.